

Septembre 2023

NEWSLETTER
N° 28

Affaire C-68/22 P, BEI / KL,
arrêt du 22 décembre 2022

Affaire T-370/20, KL / BEI,
arrêt du 24 novembre 2021

Invalidité – aptitude au travail –
absence injustifiée– article 78 du Statut
– Article 46-1 du RTRP de la BEI –
Article 48-1 du RTRP de la BEI

**L'“invalidité” doit s'évaluer
exclusivement par rapport à
l'institution concernée, pas
comme aptitude à travailler sur le
marché général du travail**



Staff Matters

Legal News from Union Syndicale

La présente lettre d'information concerne l'invalidité, sujet très important, sur la base d'un arrêt récent de la Cour de justice qui confirme que la notion d'invalidité, dans le contexte du droit d'un membre du personnel à bénéficier d'une allocation d'invalidité, ne doit être comprise que comme une incapacité à exercer ses fonctions au sein de sa propre institution. S'il est considéré comme invalide dans ce contexte, il ne peut pas être renvoyé vers le marché général du travail au motif qu'il ne serait pas « invalide » en dehors de l'institution. En d'autres mots, une allocation d'invalidité doit être versée indépendamment de la capacité du membre du personnel à travailler sur le marché général du travail.

Continuez à nous envoyer vos suggestions de sujets à traiter ou vos questions et commentaires à l'adresse: StaffMatters@unionsyndicale.eu

Avertissement

Bien que cette lettre d'informations juridiques ait été préparée avec soin, elle ne peut remplacer un conseil juridique individuel. Chaque situation comporte de nombreux aspects et requiert une analyse juridique complexe et une stratégie d'action individuelle. Plutôt que d'agir uniquement sur la base d'explications génériques ou de précédents, adressez-vous plutôt à nos experts juridiques pour un conseil juridique individuel et/ou pour vous représenter.

Contexte juridique

L'article 78 du Statut prévoit qu'un fonctionnaire « a droit à une allocation d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonctions ». L'article 46-1 du règlement transitoire du régime de pension (RTRP) applicable aux membres du personnel de la BEI précise qu'est « invalide l'affilié qui, par suite d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité, se trouve dans l'incapacité physique ou mentale de remplir de manière permanente sa fonction ou une autre fonction de niveau équivalent et dont l'invalidité est reconnue conformément à l'article 48 ».

Les faits

Le requérant était employé par la BEI. Le médecin-conseil de la BEI a recommandé qu'il soit placé en incapacité temporaire partielle (50 %). Cet avis a été confirmé par le médecin indépendant désigné par la BEI à la suite d'une procédure d'arbitrage visant à évaluer l'incapacité totale du requérant à reprendre ses fonctions. À la demande du conseil du requérant, une procédure devant la commission d'invalidité a été engagée et la commission a conclu que le requérant était « inapte à retourner à son dernier poste de travail et chez son ancien employeur. Il est donc invalide par rapport à la BEI, mais non invalide par rapport au marché général du travail. » Sur cette base, la BEI a déclaré le requérant « apte à travailler » et, peu après, « en position d'absence injustifiée » depuis la date à laquelle ce dernier aurait dû reprendre le travail. Le requérant a contesté ces décisions, mais la BEI les a approuvées. Enfin, une procédure de conciliation a abouti à la confirmation de ces deux décisions par la commission de conciliation, résultat approuvé ensuite le président de la BEI. Le requérant ne l'a pas accepté et a introduit une requête en annulation devant le Tribunal.

Les arrêts du Tribunal et de la Cour

Le **Tribunal** a annulé les décisions contestées prises par la BEI et l'a condamnée à payer au requérant une pension d'invalidité et les intérêts de retard sur cette pension. La demande d'indemnisation du préjudice moral formulée par le requérant a été rejetée par le Tribunal. Il a considéré que la BEI avait violé l'article 46-1 du RTRP (et l'article 11.1 des dispositions administratives) car la BEI était tenue de déclarer le requérant **invalide** mais l'a déclaré « apte à travailler » et « en absence injustifiée ». La **notion d'invalidité**, figurant à l'article 46-1 du RTRP doit, selon le Tribunal, être interprétée **exclusivement par rapport à l'institution**, alors que la BEI avait suivi l'avis de la commission d'invalidité selon lequel le requérant aurait été « valide » parce qu'il était capable d'exercer une activité professionnelle sur le marché général du travail. Le Tribunal a également considéré que la BEI avait en outre violé l'article 48-1 du RTRP et l'article 11.3 des dispositions administratives, selon lesquels, en cas de contestation, c'est la commission d'invalidité qui est compétente pour établir l'invalidité et non le médecin conseil à l'issue d'un arbitrage médical.

Le Tribunal a avancé trois motifs pour son arrêt : tout d'abord, par analogie avec l'article 78 du statut, les dispositions de la BEI en matière d'invalidité renvoient au classement des fonctions internes à l'institution. En deuxième lieu, le Tribunal a souligné que les commissions d'invalidité mises en place par la BEI constituaient des organes de celle-ci et ne disposaient dès lors pas, sur le plan juridique, de la compétence pour apprécier la capacité du personnel de la BEI à exercer des fonctions professionnelles en dehors de cet organisme. Et en troisième lieu, le Tribunal a rejeté l'interprétation de l'article 51-1 du RTRP donnée par la BEI, selon laquelle cet article ne visait que de rares situations dans lesquelles une personne déclarée invalide au sein de la BEI exercerait, en dehors de celle-ci, une activité différente de celle qu'elle a exercée en son sein. Le Tribunal a quant à lui expliqué que cette disposition montrait qu'il était possible qu'un agent déclaré invalide au sein de la BEI exerce une activité lucrative en dehors de cet organisme, la seule limite étant le plafond de rémunération visé dans cette disposition.

Dans son arrêt, la **Cour de justice** a rejeté le pourvoi introduit par la BEI et a confirmé l'arrêt du Tribunal faisant droit au requérant. La Cour n'a pas considéré que le Tribunal aurait commis une erreur de droit en interprétant la notion d'invalidité. Lorsque l'article 46-1 du RTRP évoque l'incapacité de remplir « sa fonction ou une autre fonction de niveau équivalent », le terme « fonction » vise une fonction au sein de la BEI. Celle-ci avait avancé que l'article 46-1 ne distinguait pas l'invalidité déclarée au regard de fonctions exercées au sein de la BEI de l'invalidité déclarée au regard du marché général du travail, ni ne fixait de stricte limite de compétence des commissions d'invalidité dans l'évaluation de l'invalidité. La Cour a indiqué que les dispositions du RTRP ne pouvaient se comprendre qu'au sens où l'invalidité serait une incapacité à remplir sa fonction ou une fonction équivalente au sein de la l'institution, à savoir dans le cas présent la BEI. Alors que la BEI avait affirmé que la mission des médecins membres de la commission d'invalidité consisterait uniquement à formuler un avis médical et non pas à se prononcer sur l'environnement de travail, la Cour réfute cet argument en concluant que, en particulier lorsque des troubles psychiques sont à l'origine de l'invalidité, l'avis médical de la commission d'invalidité doit tenir compte de l'environnement de travail. Par conséquent, l'invalidité du requérant a été reconnue et la pension d'invalidité lui a été accordée.

COMMENTAIRES:

1. L'arrêt clarifie, pour les commissions d'invalidité et les institutions, un élément central de la notion d'invalidité. Un agent a droit à une allocation d'invalidité (appelée ici pension d'invalidité) en cas d'invalidité permanente totale le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de son groupe de fonctions. Il s'agit là d'une incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions ou toute autre fonction similaire d'un niveau équivalent. Les juges ont clairement précisé qu'aux fins, tant l'article 78 du statut que de l'article 41-1 du RTRP de la BEI, l'invalidité doit être évaluée **exclusivement par rapport à l'institution** de l'agent.

2. Cela signifie que, lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'une incapacité à exercer des fonctions au sein de l'institution, le Tribunal et la Cour ont exclu que les institutions et leurs commissions d'invalidité refusent de reconnaître l'invalidité au motif qu'il serait capable de travailler ailleurs, c'est-à-dire sur le marché général du travail.

3. Il est intéressant de noter que, en cas de litige, c'est la commission d'invalidité qui est, du point de vue procédural, **l'organe compétent** pour établir **l'invalidité** (voir l'article 1^{er} de l'annexe VIII du statut

ainsi que l'article 33, paragraphe 2, l'article 100 et l'article 102, paragraphe 1, du RAA). Cette compétence a été confirmée ici tant par le Tribunal que par la Cour.

4. L'invalidité et la maladie professionnelle représentent de graves menaces pour la vie professionnelle et la vie privée du personnel. L'article 78 du statut (allocation d'invalidité) concerne l'incapacité à travailler alors que l'article 73 du statut (assurance) porte sur les atteintes à l'intégrité physique et psychologique des personnes. Leur portée et leurs critères ne sont donc pas identiques. Ainsi que nous l'avions déjà indiqué dans notre [StaffMatters 4](#), les intéressés doivent agir avec soin et rapidité pour introduire les demandes relevant de ces articles dès que la maladie a été diagnostiquée et qu'ils disposent de tous les éléments nécessaires pour faire valoir leurs droits.

5. L'examen de la commission d'invalidité portera également sur les liens entre la maladie et l'activité professionnelle exercée. Comme la Cour l'a confirmé ici, l'évaluation médicale de la commission doit **tenir compte de l'environnement de travail**.

